

**DECISION N°010/ARCOP/CRD/DEF DU 31 JANVIER 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE L'AGENCE REGIONALE DE
DEVELOPPEMENT DE DIOURBEL RELATIVE A LA COMPOSITION DE SA
COMMISSION DES MARCHES POUR LA GESTION 2024.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la demande du de l'Agence régionale de de Développement (ARD) de Diourbel;

Monsieur Al Hassane DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 22 janvier 2024 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistré le même jour au secrétariat du CRD, l'ARD de Diourbel a sollicité du CRD une dérogation relative à la composition des membres de la commission de ladite agence pour la gestion 2024.

LES FAITS

Compte tenu de l'insuffisance de ressources humaines, le Directeur de l'Agence régionale de Développement de Diourbel a introduit une demande de dérogation relative à la composition des membres de la commission des marchés, comme suit :

- Ousseynou SECK, Chef de la division planification, président ;
- Ndèye Maguette DIOP, Chef de la division suivi-évaluation, membre ;
- Fatoumata NDIAYE, Géomaticienne, Assistante suivi-évaluation, membre ;
- le représentant du Contrôle financier ;
- le représentant du ministère de tutelle ;
- Modou MBAYE, rapporteur chargé de la tenue de secrétariat, Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DEMANDE

Au soutien de sa requête, le Directeur évoque la difficulté pour l'ARD de respecter les dispositions de l'arrêté n° 7116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.

Compte tenu de cette contrainte, il sollicite du CRD une dérogation à l'article 2, alinéa d du Code des Marchés publics pour mettre en place une commission des marchés.

Il indique que l'ARD a eu à recruter deux cadres durant l'année 2017.

Il précise, par ailleurs, que l'Agent Comptable particulier (le Chef de la division administrative et financière), l'Ingénieur génie civil (Responsable des services techniques), le Chef de la division appui à la maîtrise d'ouvrage, membre de la cellule de passation des marchés et rapporteur de la Commission des marchés de l'ARD de Diourbel, ne peuvent pas être membres de la commission des marchés, compte tenu de leur statut.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

C'est pourquoi, il sollicite au vu de l'insuffisance de personnel qui constitue une contrainte majeure pour l'ARD de Diourbel, l'autorisation de mettre en place une commission des marchés, établie comme suit :

- Ousseynou SECK, Chef de la division planification, président ;
- Ndèye Maguette DIOP, Chef de la division suivi-évaluation, membre ;
- Fatoumata NDIAYE, Géomaticienne, Assistante suivi-évaluation, membre ;
- Un représentant du Contrôle financier ;
- Un représentant du ministère de tutelle ;
- Modou MBAYE, rapporteur chargé de la tenue de secrétariat, Coordonnateur de la cellule de passation des marchés.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur une autorisation pour mettre en place une commission des marchés en dérogeant aux dispositions de l'arrêté n° 7116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 du Code des marchés publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que selon l'article premier le décret n° 2014-1263 du 7 octobre 2014 abrogeant et remplaçant les articles premier, 4, 5, 6 et 8 du décret du décret n° 2012-106 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement, l'ARD de Diourbel est un établissement public local à caractère administratif chargé de l'exécution des projets de développement local, dotée d'une autonomie de gestion administrative et financière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du Code des marchés publics, l'ARD est une autorité contractante et, à ce titre, elle est soumise à l'obligation de disposer d'une cellule de passation et d'une commission des marchés ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes sont fixés par l'arrêté n° 7116 du 23 mars 2023 du ministre des Finances et du Budget qui, en son article 2, prévoit, pour les établissements publics, la composition, ci-dessous, pour leur commission des marchés :

- le président de la commission des marchés ;
- le directeur financier ou son représentant ;
- le responsable des services techniques ou son représentant ;
- le responsable du service chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant ;

Que le dernier paragraphe de cet article prévoit que, dépendant de l'organisation et du fonctionnement de l'autorité contractante, d'autres personnes, remplissant les mêmes fonctions que celles visées au présent article, quelle que soit leur appellation, peuvent être désignées ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé, les membres de la commission des marchés des établissements publics doivent être de niveau cadre ou assimilé ;

Qu'ainsi, la composition proposée pour la commission des marchés de l'ARD n'est pas conforme à l'arrêté n° 7116 du 23 mars 2023 ;

Considérant, toutefois que l'autorité contractante disposant d'un effectif réduit de personnel, est dans l'impossibilité matérielle de mettre en place une commission conforme à l'arrêté précité ;

Que sous cet angle, pour leur permettre d'assurer l'appui à la coordination et l'harmonisation des interventions et initiatives des collectivités territoriales en matière de développement local, il y a lieu d'autoriser, la composition de la commission proposée, pour l'année budgétaire 2024 ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'Agence régionale de Développement de Diourbel est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics ;
- 2) Constate que l'ARD de Diourbel ne dispose pas assez de personnel de niveau cadre ou assimilé pour satisfaire les dispositions de l'arrêté n° 7116 du 23 mars 2023 ;
- 3) Dit, toutefois, que pour permettre à l'agence de réaliser efficacement ses missions, la proposition sur la composition de la commission des marchés peut être acceptée ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARANCE

- 4) Autorise, en conséquence, la composition de la commission des marchés de l'ARD de Diourbel pour l'année budgétaire 2024, ainsi qu'il suit :
- Ousseynou SECK, Chef de la division planification, président ;
 - Ndèye Maguette DIOP, Chef de la division suivi-évaluation, membre ;
 - Fatoumata NDIAYE, Géomaticienne, Assistante suivi-évaluation, membre ;
 - Un représentant du Contrôle financier ;
 - Un représentant du ministère de tutelle ;
 - Modou MBAYE, rapporteur chargé de la tenue de secrétariat, Coordonnateur de la cellule de passation des marchés.
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Agence régionale de Développement de Diourbel et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.



Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Moundiyaye CISSE

Mbareck DIOP

Alioune NDIAYE

**Le Directeur général,
Rapporteur**



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL